AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2017-05-24x-00737 Référence de la demande : n°2017-00737-041-001

Dénomination du projet : 59 - USAN : curage bassin Saint Jans Cappel

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 15/05/2017

Lieu des opérations : 59270 - Saint-Jans-Cappel

Bénéficiaire : Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord

MOTIVATION ou CONDITIONS

Commentaires généraux :

Le dossier d'un peu plus de deux cents pages apparaît volumineux eu égard à l'échelle du projet (1.5 ha). La lecture du document est facile, celui-ci est bien structuré, bien illustré et donne une vision précise des lieux avec un descriptif assez fin des habitats et de leur composition floristique. La caractérisation des habitats pour la faune et les résultats des relevés faunistiques sont très approximatifs et parfois indigents .

Un inventaire complémentaire a été réalisé par le conservatoire botanique de Bailleul pour rechercher spécifiquement la Catabrose aquatique, espèce protégée en Nord-Pas-de-Calais, ainsi que pour mettre à jour les données sur le Scirpe des bois, également protégé régionalement.

La justification du projet apparaît évidente, la doctrine ERC est globalement bien suivie mais est finalement restreinte à l'emprise du projet sans une analyse plus large et plus globale à l'échelle du talweg, échelle qui permettrait une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux tout en rendant plus efficient le rôle du bassin de rétention.

La réflexion globale sur la gestion des agroécosystèmes situés en amont et l'approche macroscopique des phénomènes d'inondation et d'atterrissement du bassin de crues sont justifiées et pertinentes. Les initiatives de sensibilisation du milieu agricole et les préconisations pour éviter le lessivage des sols et de la couche arable sont d'autant plus appréciées que c'est précisément de là que viennent une grande partie des problèmes de gestion et d'entretien du site.

PERTINENCE DES INVENTAIRES :

- groupes étudiés : adaptés ; périodes d'inventaire : partielles ; méthodologie d'inventaire : adaptée
- zones d'étude : adaptée ; consultation d'experts locaux : oui ; consultation de la bibliographie locale : non
- carte des habitats : partielle ; carte des habitats d'espèces flore : partielle

Commentaires:

Les prospections floristiques se sont déroulées à une date unique, au mois de mai 2015, le complément d'inventaire réalisé par le CBN de Bailleul a également été réalisé en mai, ce qui n'est pas optimal pour le cortège visé, c'est-à-dire les espèces de milieu humide, dont la phénologie est principalement estivale. Pour la faune en général et pour l'avifaune notamment, les prospections et les inventaires sont trop limités et l'effort de recherche insuffisant. Bien que l'enjeu conservation pour la faune soit probablement faible, l'analyse est trop succincte et les commentaires approximatifs... ex : « l'avifaune du site (26 sp) est principalement constituée d'espèces inféodées aux zones humides » et, en réalité, l'inventaire de l'étude scientifique complémentaire, n'en mentionneque deux. Les mammifères sont évoqués mais n'ont pas été recherchés (1ex : Taupe).

EVALUATION DES ENJEUX :

- Flore : non évaluée ; Faune : inadaptée ; Bryoflore : non évaluée ; Habitats : inadaptée.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Commentaires :

La méthodologie pour l'évaluation des enjeux (p. 183) apparaît succincte, absente pour la flore et inadaptée pour les habitats. Elle est critiquable dans le fait qu'intervient l'aspect réglementaire dans la définition du niveau d'enjeu alors que seuls des critères de patrimonialité devraient intervenir ; ainsi le BE expose sa méthodologie de la façon suivante :

« Une zone d'enjeux écologiques forts se justifie par la présence de milieux protégés, ou d'espèces végétales légalement protégées par la législation européenne ou française, ou encore d'espèces animales légalement protégées par la législation européenne. »

« Une zone d'enjeux écologiques moyens se justifie sur des zones présentant de milieux ou des espèces à forte valeur patrimoniale sans pour autant être légalement protégés ou par la présence d'un cortège floristique ou d'un peuplement faunistique très diversifié.

Une zone peut donc héberger des milieux ou des espèces à forte valeur patrimoniale et n'offrir qu'un enjeu écologique moyen!

ANALYSE DES IMPACTS

- description du projet en phase chantier : bien ; description du projet en phase d'exploitation : bien ;
- surface d'habitats détruits ; non mentionnée ; nombre d'individus ou populations d'espèces protégées détruites ou attentes : bien évalué

Commentaires :

Les impacts apparaissent globalement bien traités, la gestion des sédiments issus du curage est bien intégrée. L'incidence sur la faune sauvage est trop succincte et mal appréciée (oiseaux, poissons...)

ANALYSE DES MESURES PROPOSEES

- Mesures d'évitement : partielles ; Mesures de réduction : adaptées ; Mesures de compensation : aucune ; Suivis : adaptées
- Mesures d'accompagnement : partielles

Commentaires :

Aucune mesure compensatoire n'est proposée alors que, malgré les mesures d'évitement, deux micro-stations de Scirpus sylvaticus seront détruites. La récolte de graines et les semis de réintroduction du Scirpe des bois et la Catabrose aquatique sur des stations favorables avec reconstitution d'habitats ne sont pas des mesures compensatoires mais des mesures d'accompagnement. La compensation dans ce cas consisterait à la mise en place de gestion durable favorable aux espèces flore-faune sur le long terme avec poursuite du pâturage si possible.

Pour les enjeux flore et habitats, le dossier de demande apparaît suffisamment étayé et clair. En revanche pour la faune il se révèle que les inventaires sont partiels et trop imprécis, malgré l'étude complémentaire récente, mais considérant la situation, le contexte périurbain, la fonction hydraulique du site et aussi la faible probabilité de présence d'une espèce protégée susceptible d'être impactée par les travaux, il ne sera pas réclamé d'étude complémentaire.

On peut regretter que la période d'inventaire (celle du BE et celle du CBN) soit restreinte au mois de mai, ce qui sans être réellement défavorable, est un peu précoce pour la flore hygrophile, flore essentiellement visée sur ce site de décantation. Le dossier apparaît pertinent sur la base d'une mesure phare : l'absence d'introduction de végétaux « extérieurs » et donc, une recolonisation végétale naturelle ; seuls la Catabrose et le Scirpe (issus du site) seront réimplantés et favorisés.

Le phasage des travaux, selon la DDTM est prévu sur deux années avec un curage par moitié pour atténuer l'impact sur les habitats et la faune. Or, dans le dossier de demande, si le curage s'effectuera bien en 2 phases, c'est en réalité à deux mois d'intervalle entre décembre et février, donc sur deux années civiles mais non calendaires. Le curage est donc complet sur deux mois hivernaux ne laissant aucune possibilité de reconstitution des habitats dans l'intervalle de temps entre la phase 1 et la phase 2.

Par ailleurs, dans les solutions de substitution examinées, seul un curage partiel est évoqué, mais évacué car « amenant l'USAN à entreprendre une démarche similaire dans les années à venir ». Il est fait part d'une gestion plus globale avec sensibilisation du monde agricole au problème du ruissellement et la possible implantation d'aménagements d'hydraulique douce sur ce bassin versant.

MOTIVATION ou CONDITIONS

L'exemple d'un secteur proche dit des « Dix-sept champs » est mis en avant.

Dès lors, on ne comprend pas pourquoi ces mesures (implantation de haies, de fascines, de bandes enherbées...) ne pourraient concerner les parcelles cultivées situées en amont du bassin de rétention alors qu'elles pourraient utilement faire l'objet de mesures compensatoires précises, à mettre en oeuvre sur les terrains agricoles, situés immédiatement à l'amont.

Au vu du contexte particulier, c'est-à-dire un entretien d'ouvrage de rétention des eaux de ruissellement, on peut estimer la portée de l'impact sur ces habitats de substitution moins grave que si elle concernait des habitats semi-naturels. Néanmoins la végétation et les espèces en présence sont, pour partie, patrimoniaux et l'aspect réglementaire s'impose.

La demande de curage apparaît légitime suite au colmatage important de l'ouvrage qui ne peut plus assurer complètement son rôle de bassin tampon. Néanmoins, alors que le début du rapport évoque un phénomène d'envasement, en réalité l'origine des sédiments a été clairement identifiée puisqu'elle résulte d'un ruissellement des terres agricoles situées en amont sur les « contreforts » du Mont Noir. Les sédiments sont entraînés, lors d'épisodes de précipitations brusques, dans la becque et finissent dans le bassin, entraînant à moyen-long terme son colmatage.

C'est pourquoi un favorable est apporté à cette demande dérogation aux conditions suivantes :

- le porteur de projet (l'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord), en lien avec la Chambre d'agriculture du Nord et la SAFER, prend contact avec les propriétaires des parcelles agricoles situées en amont du bassin de décantation (et qui ne sont pas en prairie permanente) afin d'avoir une action d'acquisition et/ou contractualisation visant à une conversion en prairie permanente (avec reconstitution de linéaires de haies), seule affectation du sol permettant de limiter effectivement le ruissellement et donc le colmatage rapide du bassin tampon, et ceci sur environ 3 ha soit un ratio de 2/1 conforme au SDAGE et aux zones humides.;
- afin d'optimiser le potentiel d'accueil pour la faune sauvage, il est aussi préconisé, lors du curage, que soient aménagés des reprofilages de berges en pente douce du petit cours d'eau (La Becque), des élargissements du lit sous forme d'anses pour créer des zones lentiques et, enfin, des mares (au moins 3), idéalement profilées et suffisamment profondes, en marge des saulaies-aulnaies. ;
- pour évaluer l'incidence et le bénéfice de ces mesures de réduction d'impact et compensatoires, un bilan technique et scientifique devra être réalisé, trois ans après la fin des travaux de curage et les espèces patrimoniales inventoriées bénéficiées d'un suivi/bilan sur 10 ans.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature : Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable [_] Favorable sous conditions [X] Défavorable [_]

Fait le : 28 décembre 2017 Signature :